



**Commission  
scolaire  
de Montréal**

## **Règles d'application relatives à l'admission des élèves**

**DE LA POLITIQUE D'ADMISSION ET DE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE LA  
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

**Adoption :**

Résolution 11 de la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 26 août 2015

**Modification :**

Résolution 9 de la séance du Comité exécutif du 4 octobre 2016  
Résolution 10 de la séance du Comité exécutif du 1<sup>er</sup> novembre 2016  
Résolution 9 de la séance du Comité exécutif du 2 mai 2017  
Résolution 22 de la séance du Comité exécutif du 12 décembre 2017  
Résolution 11 de la séance du Comité exécutif du 15 mai 2018  
Résolution 8 de la séance du Comité exécutif du 29 mai 2018  
Résolution 9 de la séance du Conseil des commissaires du 26 septembre 2018  
Résolution 9 de la séance du Comité exécutif du 19 mars 2019  
Résolution 8 de la séance du Comité exécutif du 16 avril 2019

## 1. Préambule

La direction de l'école doit appliquer un certain nombre de règles administratives pour inscrire un élève. Ces règles respectent les exigences de la *Loi sur l'instruction publique* et du régime pédagogique, de même que celles du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur (MEES) relatives au contrôle de l'effectif scolaire.

## 2. Dispositions générales pour l'inscription

Chaque année scolaire, la Commission scolaire signifie au parent, après avoir reçu une demande d'inscription dûment formulée par celui-ci, à quelle école son enfant recevra des services éducatifs. De plus, la Commission scolaire a le souci d'optimiser la capacité d'accueil des établissements.

Les élèves qui habitent sur le territoire d'une école de quartier, primaire ou secondaire, sont priorisés au moment de l'inscription.

### 2.1 Les modalités d'inscription

2.1.1 Au préscolaire et au primaire, toute demande d'inscription (pour l'école de quartier ou pour un libre choix) doit être faite à l'école de quartier.

Au secondaire, le parent doit inscrire son enfant à l'école de quartier. Toutefois, il peut faire une ou plusieurs demandes de libres choix. À la fin du processus d'inscription, il devra signifier son choix parmi les écoles où son enfant aura été accepté.

Pour les écoles préscolaires, primaires et secondaires offrant un ou des projets particuliers, les demandes d'inscription doivent être faites dans ces écoles.

2.1.2 La demande d'inscription doit être accompagnée de deux (2) preuves de l'adresse principale de l'élève (résidence de l'élève) – voir l'annexe I pour la liste des documents originaux admissibles.

2.1.3 Lors d'une première inscription à la Commission scolaire, le parent doit fournir un document d'authentification (voir l'annexe II pour la liste des documents admissibles). Dans certaines situations, la Commission scolaire peut exiger que l'enfant soit présent.

2.1.4 Tout élève n'ayant pas obtenu sa résidence permanente ou sa citoyenneté canadienne doit être dirigé vers le secteur de l'accueil du Service de l'organisation scolaire pour sa demande d'inscription.

2.1.5 Les documents requis doivent être des originaux. Pour certains documents d'immigration, des copies certifiées peuvent également être acceptées.

2.1.6 Tous les documents frauduleux et toutes les nouvelles situations non déclarées provoquant un changement de statut dans l'école (ex. : extraterritorial, libre choix, etc.) entraîneront l'annulation de l'inscription.

2.1.7 Si l'école ne reçoit pas les documents requis dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'inscription, l'inscription de l'élève sera annulée. Le parent doit présenter tous les documents requis pour effectuer une nouvelle demande d'inscription.

2.1.8 L'élève qui n'a pas l'âge prescrit par la loi peut obtenir une dérogation à l'âge d'admissibilité selon la procédure établie par la Commission scolaire. Le parent doit fournir les documents nécessaires à l'inscription selon les règles établies.

De plus, pour qu'une demande de dérogation soit autorisée, l'évaluation professionnelle soutenant la demande doit être déposée avant le dernier jour ouvrable du mois de mars afin que l'inscription soit considérée pour la prochaine année scolaire.

Toutefois, la direction d'établissement se réserve le droit de réévaluer une dérogation accordée.

- 2.1.9 La Commission scolaire peut requérir tout document d'immigration pour déterminer s'il y a des frais de scolarité à acquitter avant d'accepter la demande d'inscription d'un élève.
- 2.1.10 Dans le cas d'un élève non reconnu comme résident du Québec, le parent a l'obligation d'acquitter chaque année des frais de scolarité à la Commission scolaire.
- 2.1.11 Les élèves de la 6<sup>e</sup> année du primaire qui n'auront pas été inscrits dans une école secondaire, pendant la période d'inscription officielle, seront inscrits à leur école de quartier.
- 2.1.12 Tout élève doit fréquenter l'école à compter du premier jour du calendrier scolaire et ce pour toute la durée de l'année scolaire soit 180 jours.

Si un élève est absent à la rentrée et que le motif d'absence n'est pas reconnu comme valable par la direction (aucune preuve écrite par le parent au dossier de l'élève démontrant son retour à l'école dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rentrée scolaire), son inscription à l'école sera annulée. Le parent doit présenter les documents requis pour effectuer une nouvelle demande d'inscription. L'élève pourra faire l'objet d'un déplacement vers une autre école, à son retour, s'il n'y a plus de places disponibles dans sa classe.

Si un élève est absent pour plus de vingt (20) jours ouvrables consécutifs en cours d'année, pour une raison autre que la santé, son inscription à l'école sera annulée. Le parent doit présenter les documents requis pour effectuer une nouvelle demande d'inscription. L'élève pourra faire l'objet d'un déplacement vers une autre école, à son retour, s'il n'y a plus de places disponibles dans sa classe.

La Commission scolaire reconnaît toutefois que certaines catégories d'élèves ont une rentrée progressive.

- 2.1.13 Le calcul des distances pour établir la proximité géographique entre la résidence et l'école est déterminé par la Commission scolaire à l'aide d'un logiciel de gestion de transport qui calcule la distance de marche entre la résidence et l'école, selon le chemin public le plus court.

En cas de désaccord sur la distance entre l'école et la résidence de l'élève, le résultat obtenu par le logiciel de gestion utilisé par la Commission scolaire est déterminant.

La distance est mesurée par le logiciel Géobus, selon les coordonnées cartésiennes des adresses fournies par la municipalité.

## **2.2 Période d'inscription et de réinscription officielle**

### **2.2.1 Période d'inscription officielle**

**Pour le préscolaire et le primaire :** quinze (15) jours ouvrables en janvier, à compter du mercredi suivant le retour du congé des Fêtes, de l'année précédant l'année scolaire de fréquentation.

**Pour le secondaire :** du 1<sup>er</sup> jour au dernier jour ouvrable d'école du mois d'octobre de l'année précédant l'année scolaire de fréquentation.

**Pour les écoles dédiées à un projet particulier de formation ou pour les écoles de quartier primaires ou secondaires offrant un projet particulier :** du 1<sup>er</sup> jour au dernier jour ouvrable d'école du mois d'octobre de l'année précédant l'année scolaire de fréquentation.

Cependant, les écoles dédiées à un projet particulier de formation ou les écoles de quartier offrant un projet particulier peuvent commencer les activités reliées à l'inscription dès le mois de septembre de l'année en cours pour l'année subséquente, par exemple les tests d'admission.

#### 2.2.2 Période de réinscription officielle

**Pour le préscolaire et le primaire :** les trois premières semaines complètes du mois de décembre.

**Pour le secondaire :** du 1<sup>er</sup> jour au dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

**Pour les écoles dédiées à un projet particulier de formation ou pour les écoles de quartier primaires ou secondaires offrant un projet particulier :** du 1<sup>er</sup> jour au dernier jour ouvrable d'école du mois d'octobre.

Toutes les écoles doivent prévoir au moins une soirée d'inscription.

### 2.3 Période de promotion de l'école publique

À partir du mois de septembre jusqu'à la mi-décembre.

### 2.4 Ordre de priorité des inscriptions à une école de quartier (primaire ou secondaire)

Les inscriptions des élèves sont déterminées selon l'ordre de priorité suivant (à l'exception des inscriptions pour les classes de préscolaire 4 ans) et en prenant en compte la capacité d'accueil des établissements.

À l'intérieur d'un même critère, les élèves qui ont de la fratrie au sein de la même école seront considérés en priorité sur ceux qui n'en ont pas.

2.4.1 Les élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli une demande de réinscription (élèves qui fréquentent l'école).

2.4.2 Les élèves dont le lieu de résidence est visé par un redécoupage de territoire et dont le parent a demandé de maintenir la scolarité dans le même établissement l'année scolaire suivante. Cela ne s'applique pas pour les enfants d'un même foyer qui n'ont pas été visés par un redécoupage. Cependant, la fratrie sera prise en considération lors de l'inscription en libre choix.

2.4.3 Les nouveaux élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli une demande d'inscription pendant la période d'inscription officielle.

2.4.4 Les nouveaux élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli la demande d'inscription après la période d'inscription officielle, mais avant le 21 août.

2.4.5 Les nouveaux élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli la demande d'inscription à partir du 21 août.

- 2.4.6 Les élèves en classe d'accueil ou en classe spécialisée qui ont été intégrés dans une classe ordinaire et dont le parent a demandé de maintenir la scolarité dans le même établissement l'année scolaire suivante (inscription en libre choix qui a été faite pendant ou après la période d'inscription officielle). Cette demande de libre choix sera priorisée pour l'année scolaire suivante.
- 2.4.7 Les élèves qui ont été déplacés par la CSDM et dont le parent a demandé de maintenir la scolarité dans le même établissement (inscription en libre choix) malgré une place disponible dans l'école de quartier l'année suivante.
- 2.4.8 Les élèves en libre choix dont le parent a renouvelé une demande d'inscription en libre choix pendant la période d'inscription officielle pour maintenir la scolarité dans le même établissement l'année suivante.
- 2.4.9 Les élèves qui ont fait une nouvelle demande de libre choix pendant la période d'inscription officielle pour une autre école que celle de leur quartier.
- 2.4.10 Les élèves extraterritoriaux, incluant les élèves de la zone grise de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB).

Les élèves en libre choix n'ont pas droit au transport. Toutefois, les élèves en classe d'accueil ou en classe spécialisée qui intègrent une classe ordinaire en cours d'année peuvent bénéficier du transport jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours selon les règles d'application relatives au transport des élèves en vigueur.

## **2.5 Inscription pour le préscolaire 4 ans**

Certaines écoles primaires ordinaires ont reçu l'autorisation du MEES d'offrir des services d'éducation préscolaire 4 ans. Ces services sont donc offerts aux élèves résidant sur le territoire de ces écoles. L'exercice du libre choix n'est pas permis pour les élèves de 4 ans. L'ordre de priorité suivant est appliqué pour les inscriptions, pendant la période officielle d'inscription, jusqu'à ce que le groupe ou les groupes autorisés soient complets :

- 2.5.1 Les élèves dirigés vers l'école par le réseau de la santé et des services sociaux et la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).
- 2.5.2 Les autres élèves du territoire de l'école, selon le critère de distance domicile-école. Les élèves qui ont de la fratrie au sein du même établissement seront considérés en priorité sur ceux qui n'en ont pas.
- 2.5.3 Pour les écoles qui offrent du préscolaire 4 ans temps plein, ces places sont dédiées à des élèves associés à des codes postaux déterminés

## **2.6 Inscription pour les élèves fréquentant un point de services**

### **2.6.1 Service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF)**

Ce service est offert aux élèves non francophones dont la connaissance du français ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement dans cette langue. Toute demande d'inscription doit être dirigée au secteur de l'accueil du Service de l'organisation scolaire. Chaque année, le Service de l'organisation scolaire détermine le nombre de groupes et les écoles où le service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français peut être dispensé, selon la capacité d'accueil de chacune des écoles. Le droit au transport scolaire est soumis aux règles d'application relatives au transport.

### 2.6.2 École spéciale, classe spécialisée pour les groupes d'élèves HDAA

Les élèves doivent être inscrits à leur école de quartier. En cohérence avec la *Politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (P2003-2), le dossier des élèves de cette catégorie doit être transmis au Service des ressources éducatives afin de diriger les élèves, s'il y a lieu, vers le point de services adaptés à leurs besoins.

### 2.6.3 Offres de services favorisant la réussite au secondaire

Sur recommandation de son école, un élève qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, sa réussite scolaire dans le contexte d'une classe ordinaire et qui a besoin de mesures particulières peut, s'il y a lieu, être dirigé vers un point de services adapté à ses besoins : cheminement particulier de type temporaire, cheminement particulier de type continu, formation préparatoire au travail ou formation aux métiers semi-spécialisés dans une école offrant les services adaptés à ses besoins.

## 2.7 Inscription en libre choix dans une école de quartier

2.7.1 La Commission scolaire préconise qu'un enfant soit inscrit à son école de quartier. Toutefois, le parent peut faire une demande d'inscription en libre choix. Le parent doit faire cette demande pendant la période d'inscription officielle. En dehors de cette période, la demande en libre choix sera rejetée (article 2.2.1 de la P2015-1). Pour ce qui est de la demande de réinscription, dans une autre école de libre choix, celle-ci peut être faite à l'école où l'élève est scolarisé.

Pour les écoles de quartier offrant un projet particulier et pour les écoles secondaires, le parent doit se présenter dans ces écoles pendant la période d'inscription déterminée à ces écoles (art. 2.2).

De plus, le parent peut également faire une demande d'inscription en libre choix pour les situations particulières énumérées ci-dessous.

2.7.1.1 Le parent d'un élève qui est visé par un redécoupage de territoire peut faire une demande d'inscription en libre choix pour que l'élève poursuive sa scolarité dans le même établissement l'année suivante. Cette situation sera considérée avant les nouvelles inscriptions.

2.7.1.2 Le parent d'un élève qui termine son stage en classe d'accueil ou en classe spécialisée peut faire une demande d'inscription en libre choix pour que l'élève poursuive sa scolarité dans le même établissement l'année suivante. Cette situation sera prise en compte jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

2.7.1.3 Le parent d'un élève déplacé par le Service de l'organisation scolaire qui décide de maintenir l'inscription à la nouvelle école, malgré une place disponible dans son école de quartier. Le parent peut faire une demande d'inscription en libre choix pendant la période d'inscription officielle pour que l'élève poursuive sa scolarité dans le même établissement l'année suivante.

2.7.1.4 Le parent d'un élève qui déménage hors du territoire de son école de quartier, mais à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire, devient un élève en libre choix. Le parent peut faire une demande d'inscription, pour l'année scolaire suivante, en libre choix à cette même école pendant la période d'inscription officielle.

- 2.7.2 La demande de renouvellement d'inscription en libre choix doit être présentée chaque année pendant la période d'inscription officielle. Elle peut être acceptée :
- 2.7.2.1 s'il y a des places disponibles à l'école et si l'école dispense les services éducatifs auxquels l'élève a droit;
  - 2.7.2.2 si elle n'entraîne pas de dépassement d'élèves par groupe, tout en permettant de respecter les moyennes conventionnées du même niveau, pour l'ensemble des écoles de la CSDM.
- 2.7.3 Le critère de proximité géographique résidence-école en libre choix est appliqué pour prioriser l'inscription des élèves en libre choix.
- 2.7.4 Le suivi des demandes d'inscription en libre choix pour les écoles primaires et secondaires se fait selon l'ordre suivant et en prenant compte leur capacité d'accueil.
- 2.7.4.1 La confirmation pour les écoles offrant un ou des projets particuliers de formation se fait avant le dernier jour ouvrable d'école du mois de novembre.  
Le parent doit confirmer son inscription dans un délai raisonnable (10 jours).
  - 2.7.4.2 La réponse provisoire des demandes d'inscription en libre choix pour les écoles primaires et secondaire de quartier se fait au plus tard le dernier jour ouvrable d'école du mois de mars.
  - 2.7.4.3 La confirmation des inscriptions pour les élèves en libre choix et les élèves ayant une entente extraterritoriale, incluant la zone grise, se fait par les écoles de quartier au plus tard à la 2<sup>e</sup> journée de classe.
- 2.7.5 Un élève admis en libre choix n'a droit ni au transport ni au remboursement prévu dans les règles d'application relatives au transport. De plus, il ne peut pas demander de retourner à son école de quartier après le début de l'année scolaire.

## **2.8 Inscription dans une école de quartier offrant un projet particulier (art. 239 de la LIP)**

Ces écoles peuvent se doter de critères de sélection particuliers. Ceux-ci doivent toutefois donner priorité aux élèves du territoire école.

- 2.8.1 Les écoles doivent se doter d'un processus de sélection transparent et objectif. Une grille d'observation contenant les éléments retenus par l'équipe-école et servant à analyser les candidatures des élèves est complétée par les instances concernées. De plus, les écoles doivent déposer sur leur site internet au moins un mois avant la période de sélection, la grille d'observation ainsi que le processus de sélection utilisé.
- 2.8.2 Le parent doit se renseigner auprès des écoles qui offrent ces projets et y faire sa demande d'inscription.
- 2.8.3 La confirmation de la sélection pour une école de quartier offrant un projet particulier se fait avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre.

Le parent doit confirmer son inscription dans un délai de 10 jours suivant la confirmation de l'école.

## **2.9 Inscription dans une école dédiée à un projet particulier de formation (art. 240 de la LIP)**

2.9.1 La Commission scolaire détermine les écoles qui peuvent se doter de tels critères.

2.9.2 Le Conseil des commissaires adopte les critères d'admission proposés par la direction de l'école, pour l'inscription des élèves dans une école dédiée à un projet particulier. Ces critères doivent toutefois donner priorité aux élèves de la Commission scolaire de Montréal. Ces critères sont adoptés à nouveau, tous les quatre ans.

2.9.3 La confirmation de la sélection pour une école dédiée offrant un projet particulier de formation se fait avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre.

Le parent doit confirmer son inscription dans un délai de 10 jours suivant la confirmation de l'école.

## **3. Responsabilités et obligations des parties**

La Commission scolaire prône un milieu scolaire harmonieux et équitable. Il est important de spécifier le rôle, les responsabilités et les obligations des parties.

### **3.1 Commission scolaire de Montréal**

3.1.1 Elle offre une scolarisation de qualité à tout élève demeurant sur le territoire de la Commission scolaire, selon les règles d'application relatives à l'admission de la Politique en vigueur.

3.1.2 Elle offre à tout élève demeurant sur son territoire d'être scolarisé dans une école à proximité de son lieu de résidence, selon les règles d'application relatives à l'admission de la Politique en vigueur, tout en optimisant la capacité d'accueil des établissements.

3.1.3 Elle est responsable de diffuser aux acteurs concernés la *Politique d'admission et de transport des élèves de la Commission scolaire de Montréal* et ses règles d'application.

3.1.4 Elle applique les règles relatives à l'admission équitablement afin de préserver le droit de l'élève.

### **3.2 Parent ou tuteur**

3.2.1 Il inscrit son enfant à l'école et fournit les documents demandés, notamment les preuves de résidence ainsi que les documents d'authentification pour remplir la demande d'inscription, et ce, pendant le délai requis, à défaut de quoi sa demande est annulée.

3.2.2 Il informe sans délai l'école de tout changement concernant le dossier de son enfant, notamment le changement d'adresse.

3.2.3 Il remplit une demande de réinscription (incluant le renouvellement en libre choix), chaque année pendant la période d'inscription officielle.

### **3.3 Direction d'établissement**

3.3.1 Elle applique les règles relatives à l'admission selon la Politique en vigueur.

3.3.2 Elle informe le personnel de son établissement sur les règles d'application relatives à l'admission de la Politique afin que celles-ci soient appliquées de façon équitable.



- 3.3.3 Elle est responsable de communiquer aux parents les règles d'application relatives à l'admission de la Politique et de leur fournir des explications claires lorsque ceux-ci le demandent.
- 3.3.4 Elle maintient à jour les données relatives au dossier des élèves, notamment leur adresse de résidence, dans le système informatisé.
- 3.3.5 Elle fait parvenir au parent le formulaire de réinscription pendant la période d'inscription officielle.
- 3.3.6 Elle est responsable de faire le suivi de toutes demandes particulières (ententes extraterritoriales, dérogation, etc.) avec le Service de l'organisation scolaire et/ou le Service des ressources éducatives en respectant les procédures établies.

#### **4. Demande dépassant la capacité d'accueil d'une école**

##### **4.1 Ordre des mesures à prendre quand la capacité d'accueil est atteinte au primaire et au secondaire**

Si le nombre d'inscriptions à une classe donnée dans une école dépasse la capacité d'accueil de l'école, il y a révision des inscriptions pour déterminer les élèves qui ne seront pas inscrits et, dans ce cas, s'il s'agit de non-inscriptions, de non-renouvellements d'inscriptions ou de déplacements d'élèves, selon les critères et dans l'ordre indiqués ci-dessous.

Au sein d'un même critère, les situations provoquant la séparation de la fratrie sont envisagées en dernier recours.

- 4.1.1 Les élèves extraterritoriaux, incluant les élèves de la zone grise de la CSMB – **non-inscription ou non-renouvellement de l'inscription.**
- 4.1.2 Les élèves qui ont fait une nouvelle demande libre choix pendant la période d'inscription officielle pour une autre école que celle de leur quartier – **non-inscription.**
- 4.1.3 Les élèves en libre choix dont le parent a renouvelé une demande d'inscription en libre choix pendant la période d'inscription officielle pour l'école à laquelle ils sont inscrits – **non-renouvellement de l'inscription.**
- 4.1.4 Les élèves qui ont été déplacés par la CSDM et dont le parent a demandé de maintenir la scolarité dans le même établissement (inscription en libre choix) malgré une place disponible dans leur école de quartier – **non-renouvellement de l'inscription.**
- 4.1.5 Les élèves des classes d'accueil ou des classes spéciales qui ont été intégrés dans une classe ordinaire avant la fin de l'année scolaire précédente et dont le parent a demandé de maintenir la scolarité dans le même établissement (inscription en libre choix) – **non-renouvellement de l'inscription.**

Pour chacune des situations en libre choix mentionnées ci-dessus, la non-inscription ou le non-renouvellement de l'inscription d'un élève se fera selon le critère de distance, c'est-à-dire que l'élève qui est le plus loin géographiquement de l'école en libre choix sera touché en premier.

- 4.1.6 Les nouveaux élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli une demande d'inscription à partir du 21 août – **déplacement de l'élève.**
- 4.1.7 Les nouveaux élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli une demande d'inscription après la période d'inscription officielle, mais avant le 21 août – **déplacement de l'élève.**
- 4.1.8 Les nouveaux élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli une demande d'inscription pendant la période d'inscription officielle – **déplacement de l'élève.**
- 4.1.9 Les élèves dont le lieu de résidence est visé par un redécoupage de territoire et dont le parent a demandé de maintenir la scolarité dans le même établissement que l'année scolaire précédente – **déplacement de l'élève.**
- 4.1.10 Les élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de l'école de quartier et dont le parent a rempli une demande de réinscription (élèves qui fréquentent l'école) – **déplacement de l'élève.**

Pour les situations mentionnées ci-dessus, le déplacement de l'élève se fera selon le critère de distance, c'est-à-dire que l'élève qui est le plus loin géographiquement de l'école de quartier, sera touché en premier. L'école où l'élève sera déplacé sera celle qui se trouve le plus près de la résidence principale en prenant en compte des places disponibles et, de l'optimisation de la capacité d'accueil des établissements.

Pour les deux dernières situations, le déplacement de l'élève se fera selon deux critères; l'année scolaire d'inscription s'appliquera en premier et, ensuite, le critère de distance.

L'inscription d'un élève en cours d'année scolaire est conditionnelle à la capacité d'accueil de l'école de quartier. Les élèves déplacés dans une autre école le seront, avec ou sans transport, selon les règles d'application relatives au transport.

## **4.2 Restrictions au déplacement d'un élève**

À l'intérieur d'un même ordre d'enseignement, un élève est protégé contre un déplacement s'il a été déplacé deux (2) fois durant son parcours au primaire et au secondaire pour un maximum de quatre (4) déplacements durant son parcours scolaire au secteur des jeunes.

L'élève inscrit dans une école ordinaire en classe d'accueil ou en classe spécialisée est considéré comme ayant été déplacé une première fois s'il ne fréquente pas son école de quartier.

## **4.3 Relocalisation de groupes d'élèves**

Selon les situations, notamment la capacité d'accueil des établissements, la Commission scolaire peut relocaliser des groupes complets d'élèves, voire toute une école, et déterminer les modalités appropriées.

## **5. Modification du territoire d'une école à la suite d'une ouverture, d'une fermeture, d'un agrandissement d'école ou d'un redécoupage de territoire**

La Commission scolaire peut être dans l'obligation de redéfinir le territoire d'une école. Le parent d'un élève touché par ces modifications qui souhaite réinscrire son enfant à l'école où il était inscrit l'année précédant l'entrée en vigueur de la modification de territoire peut en faire la demande. Lors du traitement des demandes, sa demande sera considérée avant les nouvelles inscriptions.

## **Annexe I : Preuve d'adresse principale – Liste des documents originaux admissibles**

La Commission scolaire doit exiger les pièces justificatives requises afin, d'une part, d'établir sa compétence sur le territoire québécois et, d'autre part, d'établir le statut de l'élève au Québec. Pour ce faire, le parent doit présenter deux (2) documents originaux parmi la liste suivante, sur lesquels apparaissent son nom et son adresse au Québec.

La personne responsable de l'inscription doit comparer le document d'authentification avec les preuves de résidence afin de s'assurer que l'enfant réside avec au moins un parent.

1. Relevé d'emploi.
2. Permis de conduire du Québec.
3. Compte de taxe scolaire ou municipale.
4. Acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire.
5. Facture ou état de compte d'une compagnie de téléphonie résidentielle, d'électricité ou de câblodistribution.
6. Preuve d'assurance d'habitation.
7. Preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise.
8. Relevé de compte bancaire au Québec, relevé de carte de crédit.
9. Avis de cotisation de Revenu Québec.
10. Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec.

Dans le doute ou lors de situations particulières, la Commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec. De plus, la Commission scolaire se réserve le droit de demander d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus pour certaines situations complexes.

## **Annexe II : Preuves d'identité – Liste des documents originaux admissibles**

1. Acte de naissance émis par la Direction de l'état civil (le grand format avec les noms et prénoms des parents).
2. Acte de naissance (incluant les noms et prénoms des parents).
3. Acte de naissance ou carte d'identité nationale pour une personne née ailleurs qu'au Québec.
4. Certificat ou carte de citoyenneté.
5. Certificat de changement de nom (émis par le ministère de la Justice du Québec).
6. Certificat du jugement d'adoption (émis par le tribunal de la jeunesse).
7. Confirmation d'un jugement d'adoption (émis par le tribunal de la jeunesse).
8. Ordonnance de placement (si le lieu et la date de naissance de l'enfant n'apparaissent pas sur le document, il faut fournir un document complémentaire où ces données apparaissent).
9. Certificat de statut d'indien.
10. Lettre attestant l'identité de l'élève et signée par la direction du centre d'accueil pour l'élève en centre d'accueil.
11. Carte de confirmation de résidence permanente.

Dans le doute ou lors de situations particulières, la Commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir l'authentification de l'élève. De plus, la Commission scolaire se réserve le droit de demander d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus pour certaines situations complexes.

**Priorités d'admission pour les élèves dans une école de quartier (section 2.4)**

À l'intérieur d'un même critère, les élèves qui ont de la fratrie au sein du même établissement auront la priorité sur ceux qui n'en ont pas.

**Les élèves qui résident sur le territoire de l'école**

1. Les élèves qui fréquentent l'école
2. Les élèves dont le lieu de résidence est visé par un redécoupage de territoire (Ne s'applique pas pour les enfants d'un même foyer qui n'ont pas été visés par un redécoupage. Cependant, la fratrie sera considérée lors de l'inscription en libre choix)
3. Les nouveaux élèves dont la demande d'inscription a été remplie pendant la période d'inscription officielle
4. Les nouveaux élèves dont la demande d'inscription a été remplie après la période d'inscription officielle, mais avant le 21 août
5. Les nouveaux élèves dont la demande d'inscription a été remplie à partir du 21 août

**Les élèves en libre choix qui résident sur le territoire de la CSDM**

6. Les élèves des classes d'accueil ou des classes spécialisées qui ont été intégrés dans une classe ordinaire
7. Les élèves qui ont été déplacés de leur école de quartier par la CSDM
8. Les élèves pour lesquels une demande d'inscription en libre choix a été renouvelée
9. Les élèves pour lesquels une nouvelle demande d'inscription en libre choix a été faite

**Les élèves extraterritoriaux qui résident hors du territoire de la CSDM**

10. Les élèves extraterritoriaux, incluant ceux de la zone grise de la CSMB

**Ordre des mesures à prendre quand la capacité d'accueil est atteinte dans une école de quartier (section 4.1)**

Pour chacune des situations mentionnées ci-dessous le critère de distance est utilisé, c'est-à-dire que l'élève qui sera touché en premier sera celui qui est le plus loin géographiquement de l'école.

Au sein d'un même critère, les situations provoquant la séparation de la fratrie sont envisagées en dernier recours.

**Les élèves extraterritoriaux qui résident hors du territoire de la CSDM**

1. Les élèves extraterritoriaux, incluant ceux de la zone grise de la CSMB (**NI OU NRI**)

**Les élèves en libre choix qui résident sur le territoire de la CSDM**

2. Les élèves pour lesquels une nouvelle demande d'inscription en libre choix a été faite (**NI**)
3. Les élèves pour lesquels une demande d'inscription en libre choix a été renouvelée (**NRI**)
4. Les élèves qui ont été déplacés de leur école de quartier par la CSDM (**NRI**)
5. Les élèves des classes d'accueil ou des classes spéciales qui ont été intégrés dans une classe ordinaire (**NRI**)

**Les élèves qui résident sur le territoire de l'école**

6. Les nouveaux élèves dont la demande d'inscription a été remplie à partir du 21 août (**D**)
7. Les nouveaux élèves dont la demande d'inscription a été remplie après la période d'inscription officielle, mais avant le 21 août (**D**)
8. Les nouveaux élèves dont la demande d'inscription a été remplie pendant la période d'inscription officielle (**D**)
9. Les élèves dont le lieu de résidence est visé par un redécoupage de territoire (**D**)
10. Les élèves qui fréquentent l'école (**D**)

Pour les deux derniers critères, le déplacement se fera selon deux critères : l'année scolaire d'inscription s'appliquera en premier et, ensuite, le critère de distance.

**Légende : déplacement (D) / non-inscription (NI) / non-renouvellement de l'inscription (NRI)**

**Annexe IV : Modalités concernant les critères d'inscription des élèves dans les écoles de quartier offrant un projet particulier (« écoles de quartier offrant un projet particulier de formation » - article 3.13 de la P2015-1) et dans les écoles établies aux fins d'un projet particulier (« écoles dédiées à un projet particulier de formation » - article 3.14 de la P2015-1)**

**Guide de référence pour l'établissement de critères d'admission dans les écoles de quartier offrant un volet particulier de formation et dans les écoles dédiées à un projet particulier de formation.**

## Préambule

À la Commission scolaire de Montréal (CSDM), nous visons la réussite de tous les élèves, nous croyons qu'une offre de service diversifiée est importante pour atteindre cet objectif. Nous sommes conscients que les programmes et les volets particuliers soutiennent la motivation et la réussite de nos élèves, nous souhaitons donc un accès ouvert au plus grand nombre. Cette volonté s'inscrit en ligne directe avec notre vision institutionnelle telle que décrite dans notre Plan d'engagement vers la réussite :

*Des milieux éducatifs inclusifs, qui tiennent compte des diversités des apprenants montréalais, soutenus par l'ensemble des acteurs scolaires, familiaux et communautaires favorisent chez l'élève le développement des compétences nécessaires à une pleine contribution aux nombreux défis que lui réserve la société de demain. (Plan d'engagement vers la réussite 2018-2022 de la CSDM, p.6)*

Ainsi qu'avec notre mission :

*La Commission scolaire de Montréal a pour mission de développer et d'offrir des services éducatifs de qualité, accessibles à tous, jeunes et adultes, et répondant aux besoins de la population montréalaise. (Plan d'engagement vers la réussite 2018-2022 de la CSDM, p. 14)*

Nous comprenons que certains programmes particuliers nécessitent des aptitudes particulières et que des balises sont nécessaires afin de s'assurer que le programme réponde bien aux besoins de l'élève. Nous soumettons donc ce guide à l'intention des écoles afin qu'elle s'assure que les critères de sélection sont clairs, facilement accessibles et compréhensibles par les parents, qu'ils ne vont pas à l'encontre de notre mission et qu'ils ne fassent pas en sorte de discriminer une partie de nos élèves.

Il est donc important lors de l'établissement de critères de sélection de garder en tête notre mission et notre vision éducatives.

## Mise en contexte

Le Comité exécutif, lors de la séance du 25 juin 2019, a adopté ce guide afin de s'assurer que les critères d'admission dans les projets particuliers des écoles respectent la vision de la CSDM, qu'ils soient facilement compréhensibles pour les parents et qu'ils soient facilement accessibles pour le public. Il est également important de maintenir une certaine cohérence entre nos établissements.

Ce guide s'appuie sur les articles 2.8 et 2.9 des règles d'application de la *Politique d'admission et de transports des élèves de la CSDM* et des règles d'application :

Règles d'application	Règles d'application
<p><b>2.8 Inscription dans une école de quartier offrant un projet particulier (art. 239 de la LIP)</b></p> <p>Ces écoles peuvent se doter de critères de sélection particuliers. Ceux-ci doivent toutefois donner priorité aux élèves du territoire école.</p> <p>2.8.1 Les écoles doivent se doter d'un processus de sélection transparent et objectif. Une grille d'observation contenant les éléments retenus par l'équipe-école et servant à analyser les candidatures des élèves est complétée par les instances concernées. De plus, les écoles doivent déposer sur leur site internet au moins un mois avant la période de sélection, la grille d'observation ainsi que le processus de sélection utilisé.</p> <p>2.8.2 Le parent doit se renseigner auprès des écoles qui offrent ces projets et y faire sa demande d'inscription.</p> <p>2.8.3 La confirmation de la sélection pour une école de quartier offrant un projet particulier se fait avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre.</p> <p>Le parent doit confirmer son inscription dans un délai de 10 jours suivant la confirmation de l'école.</p>	<p><b>2.9 Inscription dans une école dédiée à un projet particulier de formation (art. 240 de la LIP)</b></p> <p>2.9.1 La Commission scolaire détermine les écoles qui peuvent se doter de tels critères.</p> <p>2.9.2 Le Conseil des commissaires adopte les critères d'admission proposés par la direction de l'école, pour l'inscription des élèves dans une école dédiée à un projet particulier. Ces critères doivent toutefois donner priorité aux élèves de la Commission scolaire de Montréal. Ces critères sont adoptés à nouveau, tous les quatre ans.</p> <p>2.9.3 La confirmation de la sélection pour une école dédiée à un projet particulier de formation se fait avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre.</p> <p>Le parent doit confirmer son inscription dans un délai de 10 jours suivant la confirmation de l'école.</p>



## **Thèmes**

### **Difficulté d'adaptation ou de comportement :**

Aucun enfant ne peut être refusé dans un programme particulier sur la base d'une difficulté d'adaptation ou de comportement. De plus, un élève profitant de mesures d'adaptation reconnues au plan d'intervention doit pouvoir en bénéficier lors du processus d'admission.

### **Fratrie :**

La fratrie, telle que décrite dans la politique d'admission, peut s'appliquer dans les écoles ou dans les volets particuliers. Pour les écoles alternatives entièrement dédiées (art. 240 de la LIP), il est possible de considérer la fratrie même si le frère ou la sœur a quitté l'école, la famille étant au cœur du projet de l'école.

### **Équilibre des genres :**

La mixité des genres est un élément important dans la vie d'une école, par contre, ceci n'est pas synonyme d'une égalité entre le nombre de garçons et de filles lors de l'admission. Dans le cas d'une école qui admet la fratrie en priorité, l'équilibre garçon et fille s'applique uniquement lors du tirage des places disponibles. Par exemple, une école qui admet 10 frères et 6 sœurs sur une possibilité de 20 élèves, si un équilibre garçon et fille est souhaité, l'école devra tirer deux inscriptions parmi les garçons et deux parmi les filles. Ceci afin d'éviter que dans un tel cas, si l'équilibre pur était appliqué, aucun garçon n'aurait eu la chance d'être admis.

### **Documents à remplir par les parents :**

Pour certains programmes, des documents à remplir par les parents sont nécessaires. Il est important de ne pas discriminer certains dossiers parce que la maîtrise de la langue ou de l'écriture est plus complexe pour le parent. Il est donc important de mentionner, dans les critères d'admission, que le parent peut se faire aider pour compléter des documents, des entrevues pourraient être proposées aux parents ayant de la difficulté à communiquer par écrit. Les documents à remplir doivent être accessibles au public et transmis au Conseil des commissaires. Si les documents sont analysés ou classés par l'école, la grille d'évaluation qui sera utilisée doit être accessible sur les sites internet des écoles.

### **Tests d'admission :**

Nous reconnaissons que certains programmes exigent des aptitudes particulières et que le rythme soutenu de certains programmes ne convient pas à l'ensemble des élèves. Par conséquent, des tests peuvent être envisagés pour s'assurer que l'élève pourra maintenir le rythme exigé. Si l'école met en place un test d'admission, elle devra expliquer le type de test utilisé et établir le seuil pour lequel l'élève a démontré sa capacité à suivre le programme. Il est important de mentionner que ce test ne peut servir à classer les élèves par ordre de résultats. Il peut s'agir d'une épreuve éliminatoire, mais doit être suivi d'un autre processus de sélection (pige, entretien, entrevue, etc.).

### **Entrevue, entretien ou audition :**

Les modèles des grilles d'évaluation de tout processus d'admission doivent être transmis au Conseil des commissaires.

### **Obligation de l'école :**

- Les inscriptions doivent se tenir durant la période officielle telle que décrite dans la *Politique d'admission et de transports des élèves de la CSDM* et les règles d'application (section 2.2).
- Tous documents nécessaires à l'inscription doivent être remis à l'école dans les délais prescrits par la *Politique d'admission et de transports des élèves de la CSDM* et les règles d'application (section 2.1).
- La confidentialité des renseignements personnels doit être assurée en tout temps, en outre, lors d'une publication des listes d'acceptation ou d'attente. Nous suggérons l'utilisation d'un numéro qui ne peut être associé au nom de l'enfant ou de sa famille.

## **Annexe V : Modalités concernant les critères d'inscription des élèves pour le volet anglais intensif au primaire**

### **Cycle visé par le volet anglais intensif**

Le volet anglais intensif dans les écoles de quartier est offert durant le 3<sup>ème</sup> cycle ou une partie du 3<sup>ème</sup> cycle.

### **Période d'inscription pour le volet anglais intensif**

Pour les écoles avec sélection :

Pour les écoles de quartier offrant un volet en anglais intensif, la sélection des élèves doit se faire avant le congé des Fêtes. Les résultats devront être transmis par l'école au plus tard à la fin de la première semaine de la période officielle d'inscription des écoles de quartier (trois premières semaines de janvier, à compter du retour du congé des Fêtes - article 2.2 de la P2015-1).

Pour les écoles sans sélection :

Pour les écoles de quartier offrant un volet en anglais intensif, sans sélection des élèves, l'admission doit se faire pendant la période officielle d'inscription des écoles de quartier, soit pendant quinze (15) jours ouvrables en janvier, à compter du mercredi suivant le retour du congé des Fêtes, de l'année précédant l'année scolaire de fréquentation. (article 2.2 de la P2015-1).

### **Critères d'inscription des élèves pour le volet anglais intensif**

Dans le cas où les écoles offrant un volet en anglais intensif font une sélection des élèves, les modalités concernant les critères d'inscription des élèves sont celles prévues à l'Annexe IV ci-dessus.